

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 230**

**9 décembre 2015**

---

**Sommaire**

**ACCORD DE SÉCURITÉ**

**Loi du 3 décembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015. . . . . page **5024****

---

**Loi du 3 décembre 2015 portant approbation de l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 octobre 2015 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvé l'Accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR) sur la protection des informations classifiées, fait à Luxembourg, le 6 janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2015  
**Henri**

*Le Ministre de la Défense,  
Etienne Schneider*

Doc. parl. 6813; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**ACCORD DE SECURITE  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et  
l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR)  
sur la protection des informations classifiées**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

représenté par le Directeur de la Défense

et

*l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement (OCCAR),*

*représentée par le Directeur de l'administration d'exécution de l'OCCAR (OCCAR-EA),*

ci-après dénommés individuellement «la Partie» et collectivement «les Parties»

Reconnaissant la coopération du Grand-Duché de Luxembourg avec l'OCCAR dans le cadre du Programme A400M de l'OCCAR,

Ayant conscience que cette coopération peut impliquer l'échange d'Informations classifiées entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, les Etats participant au Programme A400M et l'OCCAR-EA,

Prenant acte du fait que les Informations classifiées requièrent une protection contre toute divulgation non autorisée,

Observant que le Conseil de surveillance de l'OCCAR a autorisé le Directeur de l'OCCAR-EA à conclure cet Accord de sécurité (ci-après dénommé «le présent Accord»)

CONVIENNENT ce qui suit:

*Article 1*

**Définitions**

- (1) **«Contrat classifié»:** signifie un acte juridique entre deux parties, établissant et définissant les droits et obligations exécutoires et qui contient ou implique la production, l'utilisation ou la communication d'Informations classifiées.
- (2) **«Information classifiée»:** signifie les Informations classifiées de l'OCCAR et les Informations classifiées nationales du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) **«Information classifiée du Grand-Duché de Luxembourg»:** signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg et qui ont été désignés comme tels par le marquage de classification de la sécurité nationale.
- (4) **«Contractant»:** signifie toute personne physique ou morale ayant la capacité juridique de négocier et de conclure des Contrats classifiés.

- (5) **«Habilitation de sécurité d'établissement»:** signifie une confirmation émise par une ASD/ANS certifiant qu'un établissement est soumis au contrôle de la sécurité de l'ASD/ANS respective conformément aux lois et réglementations nationales, ayant employé du personnel habilité en matière de sécurité et, le cas échéant, étant doté de la capacité à manipuler et à stocker les matériels classifiés jusqu'à un certain niveau.
- (6) **«Besoin d'en connaître»:** signifie une décision rendue par un détenteur autorisé d'informations dont un éventuel bénéficiaire a besoin pour accéder à, prendre connaissance de ou détenir les dites informations afin d'accomplir une tâche désignée et approuvée nécessitant l'accès aux Informations classifiées requises.
- (7) **«Information classifiée de l'OCCAR»:** signifie toute information, tout document ou matériel dont la divulgation non autorisée pourrait porter préjudice aux intérêts de l'OCCAR, de ses Etats membres ou de tout autre Etat participant à un programme de l'OCCAR et qui ont été ainsi désignés et marqués par la classification de sécurité de l'OCCAR.
- (8) **«Etats membres de l'OCCAR»:** Les Etats membres de l'OCCAR sont les Etats européens participant à la Convention relative à la création de l'OCCAR.
- (9) **«Etats participant à un programme de l'OCCAR»:** signifie les Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (10) **«Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR» (PSI):** signifie un document délivré par l'OCCAR-EA et approuvé par les Autorités nationales de sécurité/Autorités de sécurité désignées des Etats participants à un programme de l'OCCAR en coordination avec d'autres autorités nationales compétentes, décrivant les dispositions de sécurité nécessaires à l'exécution d'un programme de l'OCCAR, y compris les détails de la classification, du marquage, de la manipulation, du traitement, de la sauvegarde ou de la transmission des Informations ou Matériels classifiés liés au dit programme. Les PSI comprennent généralement un Guide de classification de la sécurité (SCG) et peuvent inclure un plan de transport, le cas échéant. Les dispositions des PSI complètent la réglementation de l'OCCAR en matière de sécurité ou les lois et réglementations de sécurité nationale.
- (11) **«Auteur»:** signifie la Partie sous l'autorité de laquelle ou au nom de laquelle les informations ont été classifiées.
- (12) **«Habilitation de sécurité du personnel»:** signifie une décision émanant d'une ANS/ASD qu'un individu est, conformément aux lois et aux réglementations de sécurité nationale, jugé apte à accéder aux Informations classifiées jusqu'à un certain niveau de classification de sécurité.
- (13) **«Partie destinataire»:** signifie la Partie qui reçoit les Informations classifiées et est responsable de la protection des Informations classifiées communiquées dans le cadre du présent Accord.

#### Article 2

##### Objectif

- (1) L'objectif du présent Accord est de définir les mesures de sécurité nécessaires à la protection des Informations classifiées de l'OCCAR et des Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg communiquées aux ou générées par les Parties dans le cadre des programmes de l'OCCAR.
- (2) Le présent Accord ne s'applique pas aux Informations classifiées nationales échangées entre le Luxembourg et les Etats membres de l'OCCAR ou les Etats participant à un programme sur la base des Accords de sécurité bilatéraux ou des Ententes instaurées avec ces Etats.

#### Article 3

##### Classifications de sécurité équivalentes

Aux fins du présent Accord, les classifications de sécurité suivantes sont réputées équivalentes:

GRAND-DUCHE de LUXEMBOURG	OCCAR
SECRET LUX	OCCAR SECRET
CONFIDENTIEL LUX	OCCAR CONFIDENTIAL
RESTREINT LUX	OCCAR RESTRICTED

#### Article 4

##### Protection d'Informations classifiées

Les Parties:

- (1) s'assurent que les Informations classifiées qui sont communiquées ou générées conformément au présent Accord sont protégées contre la divulgation non autorisée, la perte ou la compromission, conformément aux règles et réglementations applicables.
- (2) prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'une procédure juridique ou une autre action appropriée puissent être prises contre les personnes responsables de la divulgation non autorisée d'Informations classifiées générées ou communiquées en vertu du présent Accord conformément aux règles et réglementations applicables.

- (3) s'assurent que ces Informations classifiées sont traitées et protégées à un niveau au moins équivalent aux dispositions prévues dans les «Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR» comme détaillé dans la Procédure de gestion de l'OCCAR 11 (11 OMP) dans la mesure nécessaire aux fins du présent Accord.
- (4) établissent un système de registre permettant la compartimentation des Informations classifiées au niveau CONFIDENTIEL LUX/OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, générées ou communiquées dans le cadre du présent Accord à partir de toute autre information classifiée détenue par la Partie destinataire.
- (5) s'assurent que, pour toute Information classifiée reçue, la classification de sécurité de l'information assignée par l'Auteur est maintenue et que les restrictions en matière de distribution et d'accès établies sont respectées.
- (6) ne doivent pas rétrograder ou déclasser des Informations classifiées reçues sans le consentement écrit préalable de l'Auteur.
- (7) ne doivent pas utiliser les Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.
- (8) ne doivent pas divulguer d'Informations classifiées reçues de l'autre Partie à des Etats autres que ceux participant à un programme de l'OCCAR, à des Contractants ou des sous-traitants situés dans ces autres Etats ou à une Organisation internationale, sans le consentement écrit préalable de l'Auteur. Nonobstant la phrase précédente, l'OCCAR ne doit pas divulguer d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg à tout Etat membre de l'OCCAR ou à des Etats participants à un programme de l'OCCAR sans le consentement écrit préalable du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (9) s'assurent que l'accès à des Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIAL et SECRET est limité aux personnes titulaires de l'habilitation de sécurité appropriée délivrée conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire et qui ont besoin de connaître les Informations classifiées.
- (10) s'assurent que, à moins d'une mention particulière dans les Instructions de sécurité de programme de l'OCCAR, l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau CONFIDENTIAL ou supérieur est uniquement accordé aux employés du Gouvernement et du Contractant qui ont la nationalité luxembourgeoise ou la nationalité d'un des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR.
- (11) s'assurent que l'approbation préalable de l'Auteur a été obtenue avant de permettre l'accès aux Informations classifiées à des personnes titulaire de la nationalité de tout Etat non identifié dans le paragraphe (10) ci-dessus ou non spécifié dans une Instruction de sécurité de programme de l'OCCAR.
- (12) s'assurent que toutes les personnes ayant accès à des Informations classifiées sont conscientes de leurs responsabilités quant à la protection appropriée des dites informations.
- (13) s'assurent que lorsque l'Information classifiée n'est plus nécessaire, elle est renvoyée à son Auteur ou détruite conformément aux règles et réglementations applicables de la Partie destinataire.

#### *Article 5*

#### **Contrats classifiés**

Pour les Contrats classifiés octroyés à des Contractants situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité légale, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

- (1) est chargé d'adopter des mesures de sécurité pour la protection des Informations classifiées de l'OCCAR, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat classifié donné conformément aux dispositions décrites dans le présent Accord.
- (2) désigne l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre et de la supervision des mesures de sécurité dans les installations du Contractant situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou opérant sous son autorité juridique et identifie cette autorité et tout changement ultérieur en termes de responsabilité auprès de l'OCCAR-EA.
- (3) s'assure que les Contractants ayant accès à des Informations classifiées aux niveaux OCCAR CONFIDENTIAL ou OCCAR SECRET, communiquées ou générées en vertu d'un Contrat Classifié sont capables de traiter et de protéger ces Informations classifiées en vertu des dispositions du présent Accord et de garantir que les installations du Contractant ont obtenu une Habilitation de sécurité d'établissement au niveau approprié.
- (4) vérifie la conformité des Contractants avec les règles et réglementations applicables, les exigences de sécurité en vertu du présent Accord et avec les Instructions de sécurité de programme connexes via des moyens appropriés.

#### *Article 6*

#### **Circulation internationale des informations classifiées**

- (1) Le transfert international des Informations classifiées de l'OCCAR aux niveaux CONFIDENTIAL ou SECRET entre le Grand-Duché de Luxembourg et une Institution gouvernementale ou un Contractant situé dans un Etat membre de l'OCCAR ou dans un Etat participant à un programme de l'OCCAR ou l'OCCAR-EA sera, sauf indication contraire dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR, effectué manuellement, par voie diplomatique (Government-to-Government) par des employés agréés par le Gouvernement, l'OCCAR-EA ou le Contractant et titulaires d'une habilitation de sécurité, agissant comme coursiers ou transporteurs, via des sociétés de transport agréées et soumis à des plans de transport approuvés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et des autorités de sécurité responsables de l'OCCAR-EA, des Etats membres de l'OCCAR ou des Etats

participant à un programme de l'OCCAR. Dans tous les cas, les Certificats de messagerie correspondants ou toute autre forme appropriée doivent être utilisés.

(2) Le transfert international d'Informations classifiées du Grand-Duché de Luxembourg aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou SECRET LUX entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA est tel que décrit au paragraphe (1) ci-avant exception faite, eu égard au transport physique, de l'utilisation de formes prescrites par les autorités de sécurité compétentes du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les Informations classifiées aux niveaux CONFIDENTIEL LUX ou OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieurs ne doivent pas être transmises à l'échelle internationale par voie électronique à moins d'une entente mutuelle entre les Parties et sous réserve de l'instauration de mesures de sécurité en termes de communication et d'information spécifiques, y compris l'utilisation de systèmes de cryptage, mutuellement convenues par le Grand-Duché de Luxembourg et l'OCCAR-EA ou les Etats participants à un programme de l'OCCAR concernés.

(4) Les Informations classifiées aux niveaux de RESTREINT LUX ou d'OCCAR RESTRICTED seront transmises à l'échelle internationale par courrier ordinaire ou par voie électronique en utilisant des dispositifs agréés de cryptage mutuellement acceptés par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de l'OCCAR-EA ou des Etats participant à un programme de l'OCCAR concernés.

#### Article 7

##### **Visites internationales**

(1) Aux fins du présent Accord, les Parties autorisent les visites dans leurs établissements ou dans les installations du Contractant par des représentants de l'autre Partie, ou de ses Contractants ou par des représentants du Gouvernement ou du Contractant des Etats membres de l'OCCAR et des Etats participant à un programme de l'OCCAR, toujours sous réserve des règles et réglementations applicables de l'Etat ou de l'institution concerné(e) devant être visité(e).

(2) Pour les visites nécessitant l'accès à des Informations classifiées de l'OCCAR au niveau OCCAR CONFIDENTIAL ou supérieur, une Demande de visite doit être soumise directement par l'établissement parrainant la visite à l'établissement devant être visité selon des procédures décrites dans les Instructions correspondantes de sécurité de programme de l'OCCAR.

(3) Les demandes de visites pour les représentants du Gouvernement ou le personnel du Contractant adressées au Grand-Duché de Luxembourg, aux Etats membres de l'OCCAR ou aux Etats participants à un programme de l'OCCAR nécessitant l'accès à des informations classifiées seront soumises conformément aux dispositions spécifiques dans les Accords de sécurité bilatéraux/Ententes ou aux procédures mutuellement convenues, le cas échéant.

Ces demandes sont soumises par l'intermédiaire de canaux G2G.

#### Article 8

##### **Perte, violation ou compromission d'informations classifiées**

(1) En cas d'une violation de sécurité à l'origine de la perte, de la violation ou de la compromission d'Informations classifiées ou de suspicion de divulgation des Informations classifiées à des personnes non autorisées, l'autorité de sécurité compétente de la Partie destinataire où l'infraction a eu lieu doit immédiatement informer l'autre Partie de cet incident.

(2) Une enquête immédiate est effectuée par les autorités de sécurité compétentes de la Partie destinataire conformément aux règles et réglementations applicables avec, le cas échéant, l'assistance de l'Auteur. La Partie d'origine doit être informée des résultats de l'enquête dès que possible et des mesures correctives prises pour éviter que cela ne se reproduise.

#### Article 9

##### **Coûts**

Les frais engagés dans la mise en oeuvre des dispositions de sécurité du présent Accord sont supportés par la Partie à l'origine de ces frais.

#### Article 10

##### **Entrée en vigueur, durée et résiliation**

(1) Le présent Accord est soumis à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.

(3) Chaque partie peut mettre un terme par écrit au présent Accord, sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à l'autre Partie.

(4) En cas de résiliation, les Informations classifiées communiquées ou générées en vertu du présent Accord continuent de faire l'objet d'une protection conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 11

**Modifications**

- (1) Le présent Accord peut faire l'objet d'une révision pour la prise en compte d'éventuelles modifications à la demande d'une des Parties.
- (2) Toute modification au présent Accord ne sera effectuée que par écrit et signée par chacune des Parties au présent Accord.
- (3) Toute modification au présent Accord est soumise à ratification par le Parlement du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Toute modification au présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la notification écrite relative à l'achèvement du processus de ratification du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à l'attention du Directeur de l'OCCAR-EA.
- (5) Aucune modification ne portera atteinte aux droits et obligations découlant du présent Accord ou basés sur celui-ci avant ou jusqu'à la date d'acceptation de cette révision ou modification par les Parties.

Article 12

**Règlement des litiges**

Tout litige ou toute divergence entre les Parties concernant l'interprétation et/ou la mise en oeuvre ou l'application de chacune des dispositions du présent Accord doit être réglé(e) à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle et/ou de négociations entre les Parties, sans recours à une partie tierce ou à un tribunal international.

Article 13

**Dispositions finales**

- (1) Le Directeur de l'OCCAR-EA supervise l'application du présent Accord par l'OCCAR.
- (2) L'Autorité nationale de sécurité supervise l'application du présent Accord par le Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) L'OCCAR-EA doit fournir à l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg les Dispositions réglementaires de sécurité de l'OCCAR (OMP 11) auxquelles il est fait référence dans le présent Accord et toutes leurs versions ultérieures.
- (4) Chaque Partie doit notifier à l'autre Partie toute modification de ses règles et règlements applicables qui pourraient avoir une incidence/impact sur la protection des Informations classifiées auxquelles il est fait référence dans le présent Accord.
- (5) Les Parties doivent, le cas échéant, organiser des visites au sein de leurs établissements respectifs par des représentants de l'autre Partie afin qu'ils puissent être informés sur les mesures de sécurité de la Partie destinataire et les mesures visant à mettre en oeuvre les exigences de sécurité en vertu du présent Accord.
- (6) Une demande de visite doit être communiquée à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, en ce 6<sup>ème</sup> jour de janvier de l'année 2015.

En deux (2) exemplaires originaux, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Dans le cas d'un désaccord quant à l'interprétation des dispositions du présent Accord, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg,  
Conrad BRUCH  
Directeur de la Défense*

*Pour l'OCCAR,  
Timothy ROWNTREE  
Directeur de l'administration  
d'exécution de l'OCCAR*